



Statuts

Article 1 Nom Siège social, Organisation

- 1.1 Il existe une association sous le nom de « Hürlimann Club Suisse » (HCS) au sens des articles 60 et suivants du Code civil, dont le siège social est au domicile respectif du président.
- 1.2 L'association regroupe des personnes physiques ou des institutions nationales qui s'occupent des tracteurs Hürlimann.

Article 2 Objet, mission

- 2.1 Le but de l'association est la préservation, la restauration ainsi que l'exploitation des tracteurs Hürlimann.
- 2.2 L'association a également pour objectif d'organiser des manifestations, des expositions de tracteurs Hürlimann, des visites, des conférences et d'autres événements conformes à l'objet des présents statuts.
- 2.3 L'association est chargée de publier un programme annuel, d'envoyer des invitations à des événements, d'échanger des expériences, de fournir des objets, des pièces détachées, des plans, des brochures et des ouvrages spécialisés et d'organiser des cours.
- 2.4 Le club favorise également l'amitié et la sociabilité entre les membres.
- 2.5 L'association entretient des relations avec des organisations partageant les mêmes idées en Allemagne et à l'étranger.

Article 3 Adhésion

- 3.1 Le club est composé de :
 - a) Membres actifs (propriétaires d'un tracteur Hürlimann âgé d'au moins 20 ans)
 - b) Membres passifs
 - c) Membres honoraires
 - d) Membres parrains
 - e) Président d'honneur
 - f) Membres actifs en couple
- 3.2 Les nouveaux membres actifs, passifs et parrains sont acceptés par le conseil d'administration.
- 3.3 Sont acceptées comme membres actifs toutes les personnes physiques âgées de plus de 14 ans qui possèdent un tracteur Hürlimann âgé d'au moins 20 ans.
- 3.4 Sont acceptées comme membres passifs toutes les personnes physiques âgées de plus de 14 ans qui ne possèdent pas leur propre tracteur Hürlimann âgé d'au moins 20 ans.
- 3.5 À la demande du conseil d'administration, les personnes ayant apporté une contribution particulière à l'association sont nommées membres d'honneur. Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres actifs ou passifs, mais aucune obligation financière. La nomination est faite à la majorité des deux tiers des voix par l'assemblée générale.
- 3.6 Peuvent être acceptés comme membres parrains les clubs, associations, entreprises et autres personnes physiques ou morales disposées à payer au moins cinq fois la cotisation du club décidée chaque année par l'assemblée générale.
- 3.7 En tant que membres actifs en couple, les membres actifs sont acceptés en tant que couples ayant la même adresse

Article 4 Retraits, exclusions

- 4.1 La qualité de membre expire par démission, exclusion ou décès.
- 4.2 Les démissions doivent être signalées par écrit au conseil d'administration avant le 30 novembre. La validité du retrait nécessite le respect de toutes les obligations financières de la personne souhaitant partir envers le HCS. La personne quittant le club est redevable de la totalité de la cotisation de l'année club en cours.
- 4.3 Les exclusions pour non-paiement de la cotisation d'association interviennent après un simple rappel du conseil d'administration.
- 4.4 Le conseil d'administration décide des exclusions pour d'autres motifs. Dans ce cas, la personne exclue a le droit de faire appel à la prochaine assemblée générale. Il doit expliquer son recours par écrit à la commission dans les 10 jours de la notification.

Article 5 Organes

- 5.1 Les organes de l'association sont :
 - a) L'Assemblée Générale (AGM)
 - b) Le conseil d'administration du club
 - c) Les commissaires aux comptes

Article 6 Assemblée générale

- 6.1 L'assemblée générale est l'autorité suprême. Elle doit exercer les activités suivantes :
 - a) Approbation du rapport annuel et des comptes financiers
 - b) Élection du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
 - c) Fixation de la cotisation annuelle
 - d) Révisions des statuts
 - e) Nomination des membres honoraires
 - f) Dissolution de l'association
- 6.2 L'assemblée générale a lieu en mars. Le conseil d'administration doit adresser les convocations par écrit et communiquer l'ordre du jour au moins 6 semaines avant leur tenue.
- 6.3 Les candidatures des membres doivent être soumises par écrit au conseil d'administration au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.
- 6.4 La majorité absolue des membres présents s'applique aux résolutions du club. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 6.5 Les procès-verbaux enregistrés sont signés par l'actuaire et le président.
- 6.6 Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 7 Conseil d'association

- 7.1 Pour gérer les affaires de l'association, l'assemblée générale élit un conseil d'administration pour une durée de 2 ans. La réélection est possible.
- 7.2 Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins 4 membres : (Pour simplifier l'orthographe, seule la forme masculine est utilisée).
- a) le président
 - b) le vice-président
 - c) l'actuaire
 - d) le caissier
 - e) l'évaluateur
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 7.3 À l'exception du Président, le Conseil d'Administration se constitue lui-même. Les désistements doivent être adressés par écrit à l'association au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale.
- 7.4 Le Président préside les réunions et assemblées. Il signe avec l'actuaire ou le trésorier de manière juridiquement contraignante et dispose d'une voix prépondérante lors des votes. Il convoque des réunions lorsque les affaires du club l'exigent.
- 7.5 Le Vice-Président représente le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.
- 7.6 L'actuaire tient les procès-verbaux des réunions et des travaux de secrétariat qui s'y déroulent.
- 7.7 Le caissier contrôle les cotisations, s'occupe des questions financières et prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'année.
- 7.8 L'évaluateur soutient les autres membres du jury et peut se voir confier des tâches particulières.
- 7.9 Deux membres du conseil d'administration peuvent demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration dispose du quorum si au moins 3 membres sont présents.

Article 8 Commissaires aux comptes

- 8.1 Chaque année, les opérations en espèces sont vérifiées par deux commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. La réélection est possible.
- 8.2 Les commissaires présentent un rapport écrit à l'assemblée générale avec une demande correspondante.

Article 9 Finances

- 9.1 Les revenus du club sont constitués de :
- a) Cotisations des membres
 - b) Dons
- 9.2 La cotisation annuelle est déterminée par l'assemblée générale.
- 9.3 Les membres n'ont pas d'autres obligations financières que le paiement de la cotisation annuelle.
- 9.4 Les membres du conseil d'administration reçoivent une modeste rémunération forfaitaire. Les frais justifiés (frais de port, de déplacement et de téléphone) seront remboursés.

Article 10 Responsabilités

- 10.1 Le patrimoine de l'association répond seul du passif de l'association.
- 10.2 La responsabilité des membres est exclue.

Article 11 Exercice social

11.1 L'exercice se termine le 31 décembre. La liste des membres doit être nettoyée à cette date.

Article 12 Dissolution de l'association

12.1 L'association peut être dissoute par l'assemblée générale. La dissolution requiert la majorité des deux tiers des membres présents au vote secret.

12.2 En cas de dissolution du «Hürlimann Club Suisse», l'assemblée générale déterminera l'utilisation prévue du boni de liquidation.

Article 13 des Statuts

13.1 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 10 mars 2018 et entrent en vigueur à cette date.

Ils remplacent les statuts de l'assemblée constitutive du 23 septembre 2000.

CH-9523 Züberwangen, 10. Mars 2018

Hürlimann  **Club Schweiz**

Le Président:

Ernst Valotti

L'Actuaire:

Karl Egli